



*SATU MARE, Roumanie*

*9, rue Miron Costin, 440062*

*Tel.+40-261-71.02.37*

*Fax.+40-261-70.68.37*

*vannier@avocats-roumanie.eu*

*www.avocats-roumanie.eu*

*LIMOGES, France*

*36, boulevard Gambetta, 87000*

*Tel. +33-5.55.42.71.66*

## NOTE 27 / 22. 02. 2013

### Injonction de payer

- aspects de procédure en cas d'opposition -

Le **décret n° 2012-1515** du 28 décembre 2012 portant diverses dispositions relatives à la procédure civile et à l'organisation judiciaire, qui est **entré en vigueur le 1er janvier 2013**, apporte quelques modifications et précisions concernant la procédure d'opposition du débiteur à une ordonnance d'injonction de payer.

#### Compétence du tribunal de grande instance

La loi 2011-1862 du 13 décembre 2011 a étendu au tribunal de grande instance, dans la compétence du président, pour **les demandes civiles d'un montant supérieur à 10.000 €**, la procédure d'injonction de payer existant devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité et le président du tribunal de commerce.

Pour rappel, antérieurement il était prévu que le juge d'instance est compétent en matière d'injonction de payer à quelque valeur que la demande puisse s'élever, sous réserve de la compétence de la juridiction de proximité et de la procédure européenne d'injonction de payer.

Dès lors, en deçà de 4000 € la juridiction compétente sera celle de proximité, le tribunal d'instance de 4000€ à 10000€ et le tribunal de grande instance au-delà de 10000 €.

#### Procédure en cas d'opposition

**L'opposition est formée**, indépendamment de la juridiction concernée, au greffe, selon les modalités actuelles, c'est-à-dire par déclaration contre récépissé ou lettre recommandée. Le mandataire qui n'est pas avocat doit, conformément au droit commun, justifier d'un pouvoir spécial.

S'agissant des **conséquences de l'opposition**, sont prévus deux régimes :

- tribunal d'instance, juridiction de proximité et tribunal de commerce** : les règles procédurales sont inchangées, dans le sens que le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- tribunal de grande instance** : Lorsqu'une opposition est formée par le débiteur, le greffe de la juridiction adresse au créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la déclaration d'opposition. A compter de cette notification, le créancier dispose d'un délai de quinze jours pour constituer avocat. Dès qu'il est constitué, l'avocat du créancier doit en informer le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le débiteur dispose alors à son tour, à compter de cette notification, d'un délai de quinze jours pour constituer avocat. Les avocats du créancier et du débiteur doivent par ailleurs adresser au greffe une copie des actes de constitution.

#### La forme de l'opposition

**L'opposition est formée**, indépendamment de la juridiction concernée, au greffe, selon les modalités actuelles, c'est-à-dire par déclaration contre récépissé ou lettre recommandée.

Quel que soit le tribunal qui a rendu l'ordonnance, le débiteur peut désormais former opposition par **tout mandataire** de son choix, à charge pour celui-ci, qui n'est pas avocat, de justifier d'un pouvoir spécial. Auparavant, l'opposition à une injonction de payer devant le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité ne pouvait être formée que par le débiteur ou l'un des mandataires limitativement énumérés.

**L'extinction de l'instance** rend non avenue l'ordonnance portant IP. Elle est constatée devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce, si aucune des parties ne comparaît et devant le TGI si le créancier ne constitue pas avocat dans le délai de 15 jours.